

COMMISSION PERMANENTE DE CONTROLE LINGUISTIQUE

Commission siégeant sections réunies

Séance du 27 juin 1974

PRESENTS : [REDACTED] président

Section française :

[REDACTED]  
membres effectifs

[REDACTED], membre suppléant

Section néerlandaise :

[REDACTED] membres  
effectifs

Secrétaires [REDACTED] specteur général ff.

[REDACTED], conseiller.

N° 3900/I/P

ML

Par lettre du 19 juin 1974, le Ministre des Affaires Economiques a demandé l'avis de la Commission Permanente de Contrôle Linguistique (C.P.C.L.) au sujet d'un projet d'arrêté royal, modifiant les cadres linguistiques des services centraux de son département.

Sur base des articles 43, § 3, 5ème alinéa, 60, §1er et 61, §§ 2 et 5 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966 (L.L.C.), la C.P.C.L., siégeant sections réunies, a examiné cette affaire en sa séance du 27 juin 1974 et a émis l'avis suivant qui a été acquis par quatre voix de la Section française et trois voix de la Section néerlandaise, un membre de la section française s'étant abstenu.

X

X

X

./.

Aux termes de l'article 43 des L.L.C., les emplois égaux ou supérieurs au grade de directeur sont attribués en mesure égale, à tous les degrés de la hiérarchie, aux deux cadres linguistiques.

Cette règle de parité est de stricte interprétation. Depuis l'entrée en vigueur de l'article 43, c'est-à-dire depuis le 3 décembre 1966, chaque Ministre aurait dû faire tendre toute mesure d'exécution à l'application intégrale dudit article. Dans son avis n° 3211 du 10 juin 1971, la Commission a émis l'avis que le délai de 5 ans, prescrit par l'article 43, § 7 des L.L.C., est venu à expiration le 3 décembre 1971 et qu'à partir de cette date, l'article 43, §§1 à 5 devait être appliqué intégralement. Le même article 43 prescrit également que 20% des emplois égaux ou supérieurs au grade de directeur doivent être attribués au cadre bilingue, dont les emplois sont réservés en mesure égale, à tous les degrés de la hiérarchie, aux fonctionnaires des deux rôles linguistiques.

Pour ces motifs, la C.P.C.L. émet un avis négatif au sujet de la proposition de répartition au 2ème degré. Elle se rallie, toutefois, à la répartition proposée au 1er degré.

B. A partir du 3ème degré et en-dessous.

Les nouveaux emplois sont ajoutés au cadre organique de l'Administration des Mines. Le ministre propose de répartir les emplois supplémentaires selon la proportion existante, à savoir 50 F - 50 N.

La Commission se rallie à la répartition proposée. Elle constate cependant qu'au 12ème degré de la hiérarchie il y a un emploi supplémentaire à répartir. Il s'agit manifestement de l'emploi nouvellement créé de téléphoniste qui n'a pas été repris au projet. La Commission propose d'attribuer le dit emploi au cadre néerlandais qui se justifie du fait de l'attribution alternative des emplois impairs.

X

X

X

Quant à la forme, la Commission formule le vœu que le renvoi à son avis, en préambule de l'arrêté, fasse mention de la date et du numéro du présent avis.

X

X

X

Une copie du présent avis sera adressée au Ministre des Affaires Economiques.

Conformément aux dispositions de l'article 61, § 3, 2ème alinéa des L.L.C., le Ministre des Affaires Economiques est invité à faire part à la Commission de la suite qui y aura été réservée.

Fait à Bruxelles, le 27 juin 1974.

LES SECRETAIRES,

LE PRESIDENT,

